

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 450

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 45

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 6. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le dispositif ne s'applique qu'à une seule avance remboursable par logement.